**PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE - Consultation**

**Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen du 30 novembre 2017 sur   
la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens**

**2016/0370 (CNS)**

**1.** **Rapporteur:** Cătălin Sorin IVAN (S&D/RO)

**2.** **Numéro de référence du PE:** A8-0307/2017/P8\_TA-PROV(2017)0471

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 30 novembre 2017

**4.** **Objet:** certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens

**5.** **Numéro de référence interinstitutionnel:** 2016/0370 (CNS)

**6.** **Base juridique:** article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

**7.** **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)

**8.** **Position de la Commission:** la Commission peut accepter en partie les amendements du Parlement européen concernant cette proposition.

**a)** **Amendements 1 et 6 concernant d’autres mesures pour combler l’écart de TVA et lutter contre la fraude à la TVA dans l’Union**

Ces propositions correspondent à deux propositions figurant dans le plan d’action sur la TVA de la Commission. De nouvelles propositions visant notamment à remédier à la fraude à la TVA dans l’Union ont été présentées [par exemple, COM(2017) 569 concernant le régime de TVA définitif et COM(2017) 706 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA]. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter les amendements proposés.

**b)** **Amendements 2 et 10 concernant les obligations en matière de tenue de registres qui incombent aux personnes ayant recours au guichet unique**

Les amendements 2 et 10 proposent une période de cinq ans pour la conservation des registres au lieu d’appliquer la période prévue dans l’État membre d’identification de l’assujetti.

Il est plus approprié d’appliquer la même période que celle applicable aux autres opérations soumises à la TVA dans le pays où une personne est enregistrée afin de garantir qu’un assujetti établi dans l’Union qui a recours au guichet unique doit se conformer aux mêmes obligations en matière de tenue de registres pour ses livraisons de biens ou prestations de services déclarées à l’aide du guichet unique ou d’autres opérations figurant dans sa déclaration de TVA normale. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter ces amendements.

**c)** **Amendements 5, 11, 12, 20 et 21 concernant la date d’entrée en application**

Les amendements 5, 11, 12, 20 et 21 proposent de déplacer l’entrée en application du guichet unique étendu du 1.1.2021 au 1.4.2021, laissant trois mois supplémentaires aux entreprises pour adapter leurs systèmes informatiques.

Même si la Commission comprend les inquiétudes du Parlement européen en ce qui concerne l’application effective des systèmes informatiques, la date d’application proposée tient déjà compte du temps nécessaire à la mise en place de dispositions d’application détaillées afin de permettre aux États membres et aux entreprises d’adapter leurs systèmes informatiques et de mener une campagne d’information avant l’application de celui-ci. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter ces amendements.

**d)** **Amendements 8, 9 et 13 concernant l’amélioration du mini-guichet unique actuel (pour les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, et les services électroniques)**

Les amendements 9 et 13 proposent de relever le seuil en dessous duquel ces services peuvent rester soumis à la TVA dans l’État membre du prestataire, pour le faire passer de 10 000 EUR à 35 000 EUR. L’amendement 3 propose de promouvoir le mini-guichet unique auprès d’un plus grand nombre de petites et de moyennes entreprises, en vue de surmonter les obstacles au commerce électronique transfrontière. L’amendement 8 ajoute le terme «et» à l’article 58, paragraphe 2, point 2), afin de garantir que les conditions pour l’application du seuil de 10 000 EUR s’appliquent simultanément.

Le seuil de 10 000 EUR proposé par la Commission établit un juste équilibre entre le principe selon lequel les recettes de TVA devraient revenir à l’État membre de consommation et la nécessité de simplifier la charge liée à la mise en conformité en matière de TVA pour les jeunes pousses et les microentreprises. Environ la moitié des 12 000 entreprises actuellement enregistrées dans le guichet unique de l’Union (pour des opérations effectuées d’un État membre à l’autre) ont un chiffre d’affaires ne dépassant pas 10 000 EUR et pourraient bénéficier de l’introduction de ce seuil. Ces entreprises ne représentent que 0,5 % des recettes de TVA dans le guichet unique de l’Union. Pour ce qui est de la nécessité de promouvoir le guichet unique auprès des PME, la Commission a publié un document expliquant le fonctionnement du guichet unique, destiné en particulier aux PME. Enfin, l’amendement 8 n’est pas nécessaire puisque la structure actuelle de la disposition concernée garantit l’application simultanée de toutes les conditions d’utilisation du seuil de 10 000 EUR. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter ces amendements.

**e)** **Amendements 4, 7, 14 et 16 concernant l’extension du guichet unique aux ventes à distance d’entreprises à particuliers (B2C) de biens importés dans l’Union en petits envois d’une valeur ne dépassant pas 150 EUR (le guichet unique pour les importations ou «IOSS»)**

L’amendement 4 propose un nouveau considérant invitant les États membres et la Commission à accorder une attention particulière à l’incidence sur le secteur des services postaux, en particulier dans la mesure où il est nécessaire de distinguer les colis pour lesquels l’IOSS est utilisé de ceux pour lesquels il ne l’est pas. L’amendement 7 suggère d’ajouter une disposition tenant les plateformes pour responsables des ventes effectuées depuis des pays tiers dont la valeur ne dépasse pas 150 EUR lorsque leur chiffre d’affaires est supérieur à 1 000 000 EUR. Ce seuil est introduit pour ne pas imposer cette charge aux PME ou aux jeunes pousses. L’amendement 14 insère une disposition imposant à la Commission de fixer, dans un acte, la nature exacte de la déclaration d’importation à utiliser pour les importations dans le cadre de l’IOSS. L’amendement 16 propose de faire référence aux règles de conversion du code des douanes de l’Union pour la conversion du seuil de 150 EUR en monnaie nationale, lorsque les biens sont négociés en monnaies étrangères.

Le principe de la responsabilité des plateformes pour des ventes effectuées depuis des pays tiers dont la valeur ne dépasse pas 150 EUR comme le propose l’amendement 7 peut être accepté et a été pris en compte dans la position du Conseil.

Le seuil proposé (1 000 000 EUR) n’est cependant pas nécessaire pour les raisons suivantes: le respect d’un tel seuil par une plateforme de pays tiers est difficile à contrôler; les plateformes sont généralement de grands opérateurs servant d’intermédiaires aux ventes effectuées par de multiples vendeurs; l’utilisation de plateformes permet aux PME ou aux jeunes pousses d’éviter les coûts liés au développement de leurs propres solutions informatiques, ce qui peut se révéler plus onéreux que le recours aux services des plateformes. Pour ces raisons, l’amendement 7 peut être partiellement accepté. L’amendement 16 peut aussi être accepté et a été pris en compte dans la position du Conseil par l’insertion, dans la proposition, d’une règle de conversion similaire à celle utilisée dans le domaine douanier.

Pour ce qui est de l’amendement 4, la Commission constate que les opérateurs des services postaux sont déjà confrontés actuellement à diverses procédures lorsqu’ils doivent trier les colis sur la base de leur valeur déclarée: jusqu’à 22 EUR (pas de TVA ni de droit de douane dû); entre 22 EUR et 150 EUR: seule la TVA est due; supérieure à 150 EUR: TVA et droits de douane dus. Par ailleurs, après l’adoption de la proposition par le Conseil, la Commission commencera à élaborer des modalités d’application en tenant compte des principes d’une meilleure réglementation et consultera les entreprises concernées et les États membres dans le cadre de l’élaboration de ces modalités. Ce processus fera également participer les opérateurs des services postaux. L’amendement 14 n’est pas nécessaire puisque le contenu des déclarations en douane est défini dans les dispositions des actes délégués et d’exécution du code des douanes de l’Union. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter les amendements 4 et 14.

**f)** **Amendements 17, 18 et 19 concernant le régime particulier applicable aux importations de petits envois d’une valeur ne dépassant pas 150 EUR lorsque l’IOSS n’est pas utilisé**

L’amendement 17 propose une autre formulation de la disposition définissant le champ d’application du régime particulier. Les amendements 18 et 19 proposent de faire référence à la personne «qui déclare» au lieu de la personne «qui présente» les biens en douane.

L’amendement 17 peut être accepté et cela a été pris en compte dans la position du Conseil. Pour ce qui est des amendements 18 et 19, la formulation utilisée (la personne «qui présente» les biens en douane) est conforme à la terminologie du code des douanes de l’Union (article 139), et il convient dès lors de conserver cette formulation. Pour ces raisons, la Commission ne peut pas accepter les amendements 18 et 19.

**g)** **Amendement 15 concernant l’extension du guichet unique aux services autres que les services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, et les services électroniques**

L’amendement 15 supprime la condition limitant l’extension du guichet unique applicable aux services B2C aux services fournis par des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou résidence habituelle dans l’État membre où les services sont imposables.

Cet amendement peut être accepté étant donné que la condition était effectivement trop restrictive et limitait de manière injustifiée le recours au guichet unique.

**9.** **Prévision quant à la modification de la proposition et l’adoption:**

La Commission ne sera pas en mesure de présenter une proposition modifiée étant donné que la proposition a été adoptée par le Conseil le 5 décembre 2017.